

BVGer E-982/2010 vom 25. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-982_2010

FR: TAF E-982/2010 du 25 juin 2010

IT: TAF E-982/2010 del 25 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les époux A. _____ ont qualité pour recourir, pour eux-mêmes et pour leurs enfants (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans ces conditions, les conclusions des recourants tendant à la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et à l'octroi de l'asile sortent manifestement du cadre du litige et sont, par conséquent, irrecevables.

E. 2.1

Conformément à l'art. 6a al. 2 let. a LAsi, le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'un requérant potentiel est à l'abri de toute persécution ; il soumet à un contrôle périodique les décisions qu'il prend sur ce point (cf. art. 6a al. 3 LAsi). Si un requérant vient de l'un de ces Etats, l'ODM n'entre pas en matière sur sa demande, à moins qu'il n'existe des indices de persécution (cf. art. 34 al. 1 LAsi)

E. 2.2

La notion de persécution de l'art. 34 al. 1 LAsi correspond à celle de l'art. 18 LAsi ; elle comprend les préjudices, subis ou craints, émanant de l'être humain, soit les sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, les risques de violation des droits humains et les situations de guerre, de guerre civile ou de violence menaçant un individu en particulier, à

l'exclusion des autres empêchements à l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2004 n° 5 consid. 4c/aa p. 35 ; 2003 n° 20 consid. 3c p. 130 ; 2003 n° 19 consid. 3c p. 124s. ; 2003 n° 18 p. 109ss).

E. 3.1

Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a désigné la Macédoine comme Etat exempt de persécutions ; cette décision a pris effet au 1er août suivant. La sûreté d'un pays est présumée, mais cette présomption peut être renversée dans un cas d'espèce (cf. art. 34 al. 1 LAsi). Compte tenu de l'argumentaire développé dans leur recours et des rapports auxquels ils renvoient le Tribunal, les recourants estiment ainsi avoir renversé la présomption d'absence de persécutions étatiques liée au classement de la Macédoine, par le Conseil fédéral, dans les pays dits sûrs. La Macédoine indépendante compte un peu plus de 2 millions d'habitants. La multiethnicité est l'une des caractéristiques principales de cet Etat avec vingt-sept minorités officiellement répertoriées. Selon le recensement de novembre 2002, environ 65% de la population est d'origine slave (Slavo-Macédoniens), 25% d'origine albanaise, 4% d'origine turque, 2,5% d'origine rom et 2% d'origine serbe, le 1,5% de la population restante étant formé de Valaques, d'"Egyptiens", de Torbes et d'autres communautés. Forte aujourd'hui d'environ 65'000 individus, la communauté rom, à l'instar des autres minorités du pays d'ailleurs, a été confrontée, dès l'indépendance de la Macédoine, à de nombreux problèmes, tous liés à la pauvreté, au manque d'instruction et à des conditions de vie difficiles. Entre-temps la situation de ses membres s'est améliorée, en particulier avec l'adoption, le 29 janvier 2002, par le parlement macédonien, au sein duquel les Roms sont aujourd'hui représentés, d'une loi sur l'autonomie communale, qui prend en compte les besoins des minorités et améliore sensiblement leur condition. L'adoption de cette loi est d'ailleurs l'une des avancées qui a amené le Conseil fédéral à désigner la Macédoine comme un Etat exempt de persécutions. Conscient de la situation difficile de la communauté rom, le gouvernement macédonien, dans sa volonté de s'affirmer comme le modèle d'intégration des Roms, s'est montré déterminé à prendre des mesures concrètes dans ce sens. A l'occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril 2005, il a ainsi rendu public sa stratégie nationale, axée sur le logement, l'éducation, l'emploi et la santé de la minorité rom. Il collabore en outre régulièrement avec des ONG roms (cf. JICRA 2005 n° 24 consid. 10.2.2. p. 221). Cela dit, il est indéniable que la communauté rom est encore actuellement la cible de vexations et de discriminations dans bien des domaines de la vie quotidienne, comme l'accès à l'emploi ou l'intégration scolaire des enfants. Le Tribunal, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ces questions (cf. arrêt n. p. D-6291/2006 du 9 août 2007) considère toutefois que ces discriminations sont avant tout les conséquences de préjugés persistants dans la majorité slavo-macédonienne de la population, préjugés que les autorités s'efforcent de décourager. Aussi, même à admettre que ces préjugés peuvent encore affecter des membres de la police et des fonctionnaires (même si, selon le rapport "2009" du Département d'Etat américain sur la Macédoine que les recourants citent dans leur mémoire, en 2008, aucune agression n'a été enregistrée contre des membres de la minorité rom contrairement aux années précédentes), les discriminations qui en résultent ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Dès lors, que des fonctionnaires s'en soient pris violemment au recourant n'est pas inconcevable en soi ; en revanche, qualifier ces violences de persécution au sens de l'art. 3 LAsi supposerait que leurs auteurs aient agi conformément à des directives officielles à caractère discriminatoire, ce qui, comme on vient de le voir, n'est pas le cas. En définitive, il n'est pas exclu que, dans l'exercice de leur fonction, ces agents aient tiré parti d'un contexte tendu - en l'occurrence

l'interpellation du recourant en train de ramasser du bois alors qu'il n'y aurait pas été autorisé - pour violer les devoirs liés à leur fonction, notamment en ce qui concerne l'observation des droits d'un interpellé. Il revenait alors au recourant de dénoncer ou de persévérer dans la dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires compétentes des maltraitements dont il dit avoir été victime, au besoin en sollicitant l'intervention d'une association engagée dans la défense des Roms en Macédoine. Faute de l'avoir fait, il ne saurait ensuite voir dans ces maltraitements un indice de persécution liée à son extraction.

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile des recourants, leur dossier ne révélant en définitive aucun fait propre à établir des indices de persécution au sens large. La décision de non-entrée en matière de l'ODM est dès lors confirmée.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée.

E. 4.2

En l'espèce, vu ce qui a été dit plus haut, il n'est pas démontré que, de retour dans leur pays d'origine, les recourants courent un risque d'être exposés à des traitements contraires à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse, contre lesquels ils ne pourront compter sur la protection des autorités de leur pays, que ces traitements soient le fait de fonctionnaires ou de particuliers (voir aussi JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution de leur renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) eu égard non seulement à la situation en Macédoine, actuellement exempte de violence généralisée mais aussi à celle des recourants. Encore jeunes, ceux-ci sont en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Le recourant, notamment, est détenteur d'un permis de conducteur de poids lourd. En matière d'éducation, toutes les minorités disposent, en principe, du droit à l'enseignement dans leur langue maternelle aux niveaux primaire et secondaire ; elles ont toutefois dû accepter l'inclusion de la langue macédonienne dans les programmes de cours obligatoires, dès l'école primaire, et ce pendant une durée d'au moins huit ans. Les Roms disposent ainsi d'écoles primaires où la langue romani est enseignée. L'enseignement multiethnique peine, par contre, à s'imposer, son application étant très controversée depuis la création de l'Etat macédonien. Certains groupes ethniques, comme les Albanais, les Turcs, les Roms, les Serbes et les Valaques, se sont ainsi plaints de l'attitude du gouvernement en matière de politique d'enseignement, lui reprochant encore certaines discriminations (JICRA 2005 no 24 consid. 10.2.2 précitée) ; celles-ci ne sauraient toutefois faire obstacle à l'exécution du renvoi des recourants. Enfin, dans une lettre du 26 mars 2010, soit à l'échéance de la prolongation de délai que le Tribunal leur avait consentie pour

produire les certificats médicaux annoncés dans leur mémoire du 16 février 2010, les recourants ont informé le Tribunal qu'ils n'étaient toujours pas en mesure de lui adresser les certificats précités mais qu'ils faisaient de leur mieux pour les obtenir au plus vite. Près de trois mois après, le Tribunal n'a toujours pas reçu de certificat. Aussi, les problèmes de santé évoqués par les époux dans leur recours n'étant pas établis à ce jour, il y a donc lieu de conclure qu'aucun empêchement lié à leur santé et à celle de leurs enfants ne s'oppose à la mise en oeuvre de l'exécution de leur renvoi.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et les recourants tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure.

E. 5.1

Infondé, le recours est par conséquent rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.2

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.3

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais, par Fr. 600.-, à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.